

# DEMANDE DE SUSPENSION DE LA RECONNAISSANCE

(Art 79. 79.1, 79.2, 79.3 & 80 du règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

*79. La responsable qui veut interrompre ses activités en raison d'une maladie, d'une grossesse, de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant peut demander au bureau coordonnateur qui l'a reconnue de suspendre sa reconnaissance.*

*Sauf dans le cas d'un retrait préventif de la responsable enceinte, cette demande est faite au moins 30 jours avant la date prévue pour l'interruption des services et les parents des enfants qu'elle reçoit doivent en être avisés dans le même délai. En cas d'urgence, la responsable doit en faire la demande au bureau coordonnateur et en aviser les parents sans délai.*

*Le bureau coordonnateur suspend la reconnaissance à compter de la date indiquée à la demande et pour la période qui y est déterminée ou, en cas de maladie, pour la période déterminée à l'attestation médicale.*

*Dans le cas d'un retrait préventif de la responsable enceinte, le bureau coordonnateur suspend la reconnaissance à compter de la date de réception du certificat prévu à l'article 40 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) confirmant la condition de la responsable et il l'en avise par écrit. La responsable doit sans délai en aviser les parents des enfants qu'elle reçoit.*

*79.1. Dans les cas prévus à l'article 79, la suspension d'une reconnaissance ne peut dépasser 24 mois, sauf en cas de retrait préventif.*

*79.2. La responsable qui veut interrompre ses activités pour participer à la négociation ou aux activités associatives prévues à la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1) peut demander au bureau coordonnateur qui l'a reconnue de suspendre sa reconnaissance.*

*Le bureau coordonnateur, sur instructions du ministre, suspend la reconnaissance à compter de la date indiquée par le ministre pour la période qu'il détermine. Le ministre en avise par écrit la responsable ainsi que le bureau coordonnateur qui l'a reconnue. La responsable doit aviser sans délai les parents des enfants qu'elle reçoit de l'interruption des services.*

*79.3. La responsable qui a vu sa reconnaissance suspendue en vertu des articles 79 et 79.2 et dont la reconnaissance vient à échéance durant la suspension, doit, au moins 60 jours avant la date prévue pour la reprise de ses activités, produire au bureau coordonnateur qui l'a reconnue une demande de renouvellement de reconnaissance accompagnée des renseignements et documents déterminés à l'article 60 lorsque ceux qui ont été produits antérieurement ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés.*

*80. Dans les 30 jours de la date prévue pour la reprise des activités de la responsable dont la reconnaissance a été suspendue en vertu des articles 79 et 79.2, le bureau coordonnateur doit avoir une entrevue avec elle ainsi qu'avec chaque personne âgée de plus de 14 ans qui réside dans la résidence où elle entend fournir les services de garde. Il doit, de plus, sur rendez-vous, visiter la résidence et vérifier les éléments prévus à l'article 53 de la manière qui y est prévue.*

*Le bureau coordonnateur peut alors exiger la production de tout document relatif aux exigences de la Loi et des règlements lorsque ceux dont il dispose ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés.*

*Cette visite et ces entrevues doivent faire l'objet d'un rapport.*

---

Nom de la RSG :

Adresse :

**Aux membres du conseil d'administration du bureau coordonnateur La Girouette Inc.,**

Par la présente, je demande à être suspendue de ma reconnaissance de responsable de service de garde en milieu familial pour cause de :

- \_\_\_ maladie
- \_\_\_ maternité

Pour la période du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_.

---

Signature de la RSG

---

Date